

Date de dépôt : 23 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Batou : **La criminalisation des personnes migrantes à l'origine de la surpopulation carcérale ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

D'après le bilan statistique et d'activité de l'office cantonal de la détention 2014, le nombre d'infractions pénales commises dans le canton de Genève a connu une baisse générale entre 2012 et 2014; cette dernière concerne toutes les principales infractions, à l'exception de celles qui ont trait à la loi sur les étrangers (LEtr), soit en particulier les infractions d'entrée et de séjour illégaux. En effet, on assiste ces dernières années à une véritable explosion des condamnations fondées sur l'art. 115 LEtr, dont le nombre est passé de 2200 (2008) à 8300 (2014).

*En dépit de cette baisse générale des infractions, la population carcérale continue de connaître une inflation considérable, le nombre de personnes en exécution de peine à Champ-Dollon ayant plus que doublé au cours de la même période. **Faut-il en conclure que la répression pénale de la migration irrégulière est significativement responsable de la surpopulation carcérale ?***

En septembre 2014, le procureur Jornot avait certes promis que la seule infraction d'entrée ou de séjour illégaux ne justifierait plus à elle seule le prononcé de peines privatives de liberté. Il n'en demeure pas moins que, parmi tous les « motifs d'incarcération » à Champ-Dollon, l'infraction à la LEtr apparaît désormais comme le plus récurrent, ayant depuis quelques années dépassé les infractions à la LStup, et tout récemment également les infractions contre le patrimoine (même source).

La prise en compte de cette infraction comme « motif d'incarcération », en raison du prononcé de peines d'ensemble dans les cas de concours d'infractions de natures différentes, se traduit par un allongement significatif des séjours carcéraux moyens compte tenu de l'importance numérique de la population concernée, voire par le prononcé de peines privatives de liberté alors qu'une peine pécuniaire aurait été prononcée à défaut de séjour illégal.

Autrement dit, malgré les promesses du procureur général, **les contribuables genevois continuent de financer un nombre incalculable de jours de détention pour réprimer pénalement la migration irrégulière** étant rappelé que chaque détenu coûte à la collectivité environ 485 F par jour (communiqué de presse du Conseil d'Etat du 23.11.2012, https://www.ge.ch/conseil_etat/2009-2013/communiqués/20121123.asp).

Nous rappelons que l'activité de l'Etat est régie par le principe de proportionnalité, et que la détention pénale, en tant que restriction drastique d'une liberté fondamentale, doit rester une ultima ratio parmi les mesures à disposition des pouvoirs publics. C'est d'autant plus vrai compte tenu du contexte, à savoir des conditions de détention à Champ-Dollon particulièrement dures, incluant un confinement cellulaire de 23h sur 24, et une nécessité de réduire les dépenses publiques qui ne laisse les coudées franches à aucune des missions de l'Etat.

Afin de revenir à une politique pénale plus humaine, de cesser l'incarcération massive des migrantes et des migrants et d'éviter aux contribuables genevois de lourdes dépenses injustifiées, **je souhaiterais connaître le nombre actuel de personnes détenues pour avoir été condamnées par des autorités pénales genevoises, depuis le 1^{er} janvier 2011 à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire convertie en peine privative de liberté pour :**

- **Infraction à l'art. 115 al. 1 let. a (entrée illégale) et let. b (séjour illégal) LEtr.**
- **Récidive d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a (entrée illégale) et let. b (séjour illégal) LEtr.**
- **Infraction à l'art. 115 al. 1 let. a (entrée illégale) et let. b (séjour illégal) LEtr en concours avec un ou plusieurs crimes ou délits.**
- **Infraction à l'art. 115 al. 1 let. a (entrée illégale) et let. b (séjour illégal) LEtr en concours avec une ou plusieurs contraventions.**

Dans les deux derniers cas de figure, dans combien de cas l'infraction à l'art. 115 LEtr est-elle prépondérante ?

Pour chacune de ces hypothèses, pouvez-vous m'indiquer :

- *Combien de jours de détention ont été prononcés ?*
- *Combien de jours de détention ont été exécutés ?*
- *Quel a été le coût engendré pour les finances publiques ?*

Enfin, le Grand Conseil serait-il compétent pour voter une loi d'amnistie en faveur des personnes condamnées par des autorités pénales genevoises pour infraction aux art. 115 al. 1 let. a (entrée illégale) et let. b (séjour illégal) LEtr, en vertu de l'art. 2 let. c LRGC ?

Combien de personnes seraient-elles remises en liberté si une telle loi d'amnistie était votée en faveur des personnes condamnées pour de tels motifs depuis le 1^{er} janvier 2011 ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse aux questions posées, les statistiques concernant les personnes actuellement détenues, en date du 15 novembre 2016, dans les établissements du canton de Genève pour avoir été condamnées par des autorités pénales genevoises, depuis le 1^{er} janvier 2011, à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire convertie en peine privative de liberté sont déclinées ci-après pour chaque type d'infraction.

1. S'agissant des infractions (sans récidive) à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr, aucune personne n'est actuellement détenue pour ce seul motif.
2. S'agissant des récidives d'infraction à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr :
 - a. le nombre de personnes actuellement détenues est de 10;
 - b. le nombre de jours de détention prononcés pour ces personnes est de 1 172 (au total);
 - c. le nombre de jours de détention exécutés par ces personnes (au 15 novembre 2016) est de 523 (au total).

Il sied de préciser que les personnes actuellement détenues pour raison de récidives d'infraction à l'article 115 LEtr ont en principe fait l'objet de poursuites pénales d'autre nature, c'est-à-dire qu'elles ont commis par le passé des délits de natures diverses tels que des infractions au CPS, à la LStup ou à la LCR. C'est actuellement le cas de 9 d'entre elles pour des antécédents recensés à Genève.

3. S'agissant des infractions à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr en concours avec un ou plusieurs crimes ou délits :
 - a. le nombre de personnes actuellement détenues est de 207;
 - b. le nombre de jours de détention prononcés pour ces personnes est de 136 040 (au total);
 - c. le nombre de jours de détention exécutés par ces personnes (au 15 novembre 2016) est de 81 998 (au total).

4. S'agissant des infractions à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr en concours avec une ou plusieurs contraventions :
 - a. il y a actuellement 1 personne détenue;
 - b. le nombre de jours de détention prononcés pour cette personne est de 266;
 - c. le nombre de jours de détention exécutés par cette personne (au 15 novembre 2016) est de 86.

Dans les deux derniers cas de figure, le Conseil d'Etat n'est pas renseigné quant au degré de prépondérance de l'infraction à l'article 115 LEtr comparativement aux autres infractions commises. Les juridictions pénales ayant prononcé les sanctions sont seules compétentes pour interpréter le jugement.

Sur le plan des finances publiques, les coûts engendrés par les journées de détention exécutées par les personnes actuellement détenues (au 15 novembre 2016) peuvent être estimés sur la base d'un coût moyen par personne détenue de 485 francs par jour de détention. Ce coût moyen est identique, quel que soit le type d'infraction commise.

Ainsi, la répartition des coûts totaux pour les différents types d'infractions peut être évaluée de manière suivante :

- Pour les infractions (sans récidive) à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr, aucun coût n'est identifié.
- Pour les récidives d'infraction à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr, le coût est estimé à 253 655 F (485 F multipliés par 523 jours de détention exécutés);

- Pour les infractions à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr en concours avec un ou plusieurs crimes ou délits, le coût est estimé à 39 769 030 F (485 F multipliés par 81 998 jours de détention exécutés);
- Pour les infractions à l'article 115, alinéa 1, lettre a (entrée illégale) et lettre b (séjour illégal) LEtr en concours avec une ou plusieurs contraventions, le coût est estimé à 41 710 F (485 F multipliés par 86 jours de détention exécutés).

Enfin, il apparaît qu'en vertu de l'article 2, lettre d, LRGC, le Grand Conseil est compétent pour accorder des amnisties générales ou particulières. Toutefois, il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat d'indiquer au Grand Conseil la manière de procéder ou de déterminer les effets d'une telle amnistie sur les obligations de la République et canton de Genève découlant du droit fédéral en matière d'étrangers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP